

2010-A028

OBJET : Aménagement du Territoire - Principe de la délégation de service public du réseau Aix en Bus

Le 25 février 2010 à 17 h 30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports de Venelles sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 17 février 2010, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Maryse JOISSAINS MASINI, Président - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRON Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Erick - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GARÇON Jacques - GARDIOL Philippe - GOURRAND Daniel - GOURNES Jean-Pascal - GROSEMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Séphie - JOLIVE Mireille - LAGIER Robert - LE MOINE Patrick - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MANCIEL Joël - MARTIN Régis - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaria - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NELIAS Mireille - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SAEZ Jean-Pierre - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :

BURLE Christian suppléé par MAUNIER André - CIOT Jean-David suppléé par REYRE Michel - CURINIER Erick suppléé par BUCHAUT Romain - DEMENGE Jean suppléé par MIOCHE Philippe - GARNIER Eliane suppléée par MARRON Danielle - GUERRERA Hervé suppléé par VALETTA Marie-José - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - MALLET Raymond suppléé par AUBERT Jean-Luc - MARTIN Richard suppléé par MAGNAN Catherine - MEDVEDOWSKY suppléé par SKRIVAN Fleur - SLISSA Monique suppléée par FABRE-MONTON Nathalie - TURCAN Jean-Louis suppléé par NAVIO Christine

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

AMAROUCHE Annie donne pouvoir à FERAUD Pierre - AMIEL Michel donne pouvoir à NELIAS Mireille - AREZKI Alain donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ARNAUD Christian donne pouvoir à BOYER Michel - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCIEL Joël - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à BELLUCI Angélique - DAGORNE Robert donne pouvoir à BONFILLON Jean - DRAOUZIA Fatima donne pouvoir à DELOCHE Gérard - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - FOUQUET Robert donne pouvoir à BRUNET Danièle - GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - GARCIA Daniel donne pouvoir à BUCCI Dominique - GERACI Gérard donne pouvoir à BRAMI Héliot - JONES Michèle donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - LAFON Henri donne pouvoir à PAOLI Stéphane - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MERGER Reine donne pouvoir à BENON Charlotte - MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à PIERRON Liliane - PATOT Gérard donne pouvoir à ORCIER Annie - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à RENAUDIN Michel - POTIE François donne pouvoir à TAULAN Francis - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TONIN Victor donne pouvoir à DILLINGER Laurent

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

BOULAN Michel - CANAL Jean-Louis - DEVAUX Pierre - FILIPPI Claude - GASCUEL Jean - GERARD Jacky - GUINDE André - LONG Danielle - PELLENC Roger - ROUARD Alain - TERME Françoise - VEYRUNES Bernard

Sécretaire de séance : Yannick DE CARA

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

DGA AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Opérationnelle Des Déplacements

CONSEIL DU 25 FEVRIER 2010

Rapporteur : Monsieur CHORRO

Objet : Principe de la Délégation de service public du réseau Aix en bus

Mes Chers Collègues,

En sa qualité d'autorité organisatrice des transports, la CPA a délégué par convention en date du 28 juin 1999, prenant effet au 1^{er} juillet 1999 l'exploitation du réseau de transports urbains du Pays d'Aix.

Cette convention de délégation de service public arrive à échéance le 30 juin 2011. L'examen des conditions techniques et financières d'exploitation de ce réseau conclut à la nécessaire poursuite de ladite exploitation dans le cadre d'une gestion déléguée, notamment eu égard au niveau des investissements appelés à être réalisés par l'opérateur de transports.

Pour cette raison, il convient donc de délibérer sur le principe de cette gestion déléguée.

Exposé des motifs

Par une convention de délégation de service public en date du 28 juin 1999, prenant effet au 1^{er} juillet 1999, la Ville d'Aix en Provence a confié au groupement d'entreprises AUTOBUS AIXOIS / RDT 13 la gestion du réseau de transport public urbain «AIX EN BUS».

Cette convention a été transférée le 1^{er} janvier 2001 à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (ci-après la CPA) et arrive à échéance au 30 juin 2011.

Conformément à l'article L. 1411- 4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le principe d'une nouvelle délégation du service public des transports en commun à compter du 1^{er} juillet 2011.

A cette fin, le présent rapport vous est présenté et a pour objet de :

1. rappeler les caractéristiques techniques et financières actuelles de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public en cours;
2. indiquer le mode de gestion du réseau de transport public le plus adapté, après avoir rappelé les caractéristiques des autres modes de gestion possibles ;
3. indiquer l'opportunité d'étendre le périmètre de la future délégation de service public ;
4. indiquer les caractéristiques essentielles de la future délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public;
5. rappeler les modalités de mise en concurrence en vue de sélectionner l'attributaire de la future délégation de service public.

1. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC EN COURS

Le périmètre géographique de la délégation de service public en cours comprend les communes suivantes :

- Aix-en-Provence ;
- Le Tholonet ;
- St Marc-Jaumegarde.

Le réseau de transport de la délégation de service public en cours présente les caractéristiques suivantes :

- 17 lignes régulières exploitées avec des autobus standards (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22) ;
- 5 lignes régulières exploitées avec des minibus (mini1, mini2, min3, n°18 et n°18b) ;
- un service de transport à la demande (Proxibus) qui permet d'acheminer les résidents des quartiers les plus excentrés vers les lignes régulières les plus proches ;
- une gamme tarifaire complète, profondément simplifiée à compter du 1^{er} mars 2010 pour rendre encore plus attractif le réseau, comprenant, en plus du billet à l'unité au prix de 1 €, des carnets multivoyages et des abonnements mensuels et annuels déclinés selon différentes catégories d'utilisateurs ;
- 4 407 500 kilomètres commerciaux parcourus en 2008, dont 317 900 kilomètres sur Proxibus ;
- 13 654 800 voyages effectués sur le réseau en 2008 dont 70 900 voyages sur Proxibus ;
- 4,1 M€ de recettes directes (vente de titres, amendes et publicité) en 2008 ;
- 18,7 M€ de recettes perçues par le délégataire de l'autorité délégante, au titre de la contribution financière forfaitaire et des compensations tarifaires, en 2008.

2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

La CPA peut choisir à l'expiration du contrat de délégation de service public en cours entre :

- Exploiter elle-même le réseau (2.1) ou
- Confier l'exploitation du réseau à un opérateur privé (2.2).

2.1 L'exploitation du réseau par la CPA

La gestion en régie directe n'apparaît pas satisfaisante dans la mesure où la CPA ne dispose pas à ce jour de la structure humaine et matérielle nécessaire pour gérer directement le réseau de transport public.

La CPA devrait notamment acquérir du matériel roulant pour un investissement d'environ 25 millions d'euros hors taxes correspondant au renouvellement des quelques 120 véhicules actuellement utilisés pour les réseaux Aix-en-Bus et Proxibus, par des véhicules neufs.

A cela s'ajoute que la CPA devrait construire un dépôt pour accueillir le matériel roulant car le délégataire actuel n'est pas tenu de remettre son dépôt existant à l'expiration de la délégation de service public en cours.

Sur le plan social, la gestion en régie soumettrait la CPA à des contraintes de gestion de personnel :

- formation des personnels
- disponibilité des compétences
- productivité
- astreintes à mettre en place
- mouvements sociaux

La reprise en régie de l'ensemble du service transport entraînerait l'application de l'article L. 1224 al. 1 du Code du Travail : la régie serait obligée de reprendre le personnel du délégataire actuel travaillant pour le service.

En outre, la complexité technique croissante de l'exploitation des services de transport, l'évolution des textes réglementaires et législatifs en matière de transport (sécurité, accessibilité, etc....), les problématiques relatives à la continuité du service (avaries, événements climatiques exceptionnels...) et les exigences accrues des usagers rendent nécessaire la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants et posent la question de la taille critique des opérateurs, tant en termes de compétences (équipes pluridisciplinaires et expertises), de moyens techniques (entretien des biens, notamment du matériel roulant et du système billettique) que de capacité d'intervention en cas de situations perturbées (moyens de gestion de crise).

Surtout, la gestion en régie directe ferait peser le risque économique sur la CPA. En effet, à la notion de prix associée à une exploitation confiée à un opérateur doit être opposée la notion de coût en cas d'exploitation directe : en régie, la Collectivité supporte toutes les variations de charges et de recettes.

Ce risque apparaît particulièrement saillant au regard des évolutions importantes du réseau à venir : restructuration des lignes, augmentation du périmètre des services, nouvelle tarification, etc.

2.2 L'exploitation du réseau par un opérateur privé

Différentes modalités d'exploitation du réseau par un opérateur privé sont envisageables, à savoir :

- Le marché public (i.),
- La régie intéressée (ii.),
- L'affermage (iii.) ou
- La concession (iv.).

i. Le marché public

Un certain nombre d'arguments pratiques plaident en défaveur du recours au marché public : celui-ci suppose une définition exhaustive et précise du besoin dès le début de la procédure de passation et n'en autorise qu'une évolution très encadrée et marginale dans le temps et ne permet pas d'apporter avec la réactivité et la souplesse requises les adaptations que nécessite ce type de service pour répondre aux attentes des usagers.

En outre, en marché public, le risque économique est transféré seulement partiellement à l'opérateur : celui-ci supporte principalement les risques liés aux charges (risque industriel), tandis que le risque lié aux recettes (risque commercial) est porté par la collectivité. Il peut toutefois être reporté en partie sur l'opérateur par le biais d'un mécanisme d'intéressement.

ii. La régie intéressée

Conformément à une convention qualifiée de « régie intéressée », la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un régisseur qui agit pour le compte et est rémunéré par la collectivité avec une part d'intéressement au résultat.

Des arguments plaident en défaveur du recours à la régie intéressée : la régie intéressée suppose que la CPA acquière le matériel roulant qui, s'il est neuf, représente un investissement d'environ 25 M€ HT se dépréciant rapidement. En outre, la CPA devra construire un dépôt pour accueillir le matériel roulant.

En outre, comme en marché public, le risque économique est transféré seulement partiellement à l'opérateur.

iii. L'affermage

Conformément à une convention qualifiée d' « affermage », la collectivité finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le risque économique – industriel et commercial – est transféré à l'opérateur.

Toutefois, le financement des investissements est à la charge de la personne publique et le fermier assure essentiellement les travaux d'entretien.

Ainsi, pour les mêmes raisons que celles plaidant en défaveur de la régie intéressée, l'affermage semble à éviter.

iv. La concession

Conformément à une convention qualifiée de « concession », la collectivité confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers.

Le risque économique – industriel et commercial – est transféré à l'opérateur.

La responsabilité du concessionnaire est étendue à l'ensemble du service : construction, exploitation du service et travaux de renouvellement. En fin de contrat, les ouvrages reviennent en principe à la collectivité.

Ainsi, la concession, dans la mesure où elle met à la charge du concessionnaire l'ensemble des investissements à réaliser (matériel roulant et dépôt), apparaît comme le mode contractuel le plus adapté.

Il résulte de ces éléments qu'une exploitation déléguée à un opérateur privé par le biais d'une convention de concession de service public est la plus adaptée pour l'exploitation du réseau de transport public de la CPA.

3. L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

D'autres services de transport public, et services annexes, ont été également mis en oeuvre depuis 2002 et font l'objet d'une intégration dans la future DSP :

Ces services concernent :

- Les services scolaires de Luynes et des Milles ;
- La ligne spéciale les Diablins qui dessert en navettes électriques le centre historique d'Aix en Provence ;
- La ligne régulière desservant Venelles ;
- La ligne régulière desservant Eguilles ;
- L'exploitation et le gardiennage des parcs-relais existants : le Krypton au Sud et les Hauts de Brunet au Nord.

Chacun de ces services sera assuré par le futur délégataire à l'expiration du marché qui les régit actuellement.

Enfin, de nouveaux services sont d'ores et déjà prévus, à savoir l'exploitation des deux parcs relais supplémentaires en cours de réalisation (Malacrida et Route des Alpes) et l'extension du parc-relais le Krypton.

En revanche, le périmètre de la future délégation de service public ne comprend pas la construction ni l'exploitation de la gare routière centrale d'Aix en Provence et ne comprend pas non plus l'exploitation du pôle d'échanges de Plan d'Aillane

Les extensions ci-dessus indiquées du périmètre de la future délégation de service public se justifient pour les raisons suivantes :

- Les Diablines sont internes à la ville d'Aix et la tarification d'Aix-en-Bus s'y applique. Leur intégration sera donc « invisible » pour l'utilisateur tout en permettant de réduire la superposition des contrats.
- L'intégration de l'exploitation des parcs-relais, pour sa part, conduira à une meilleure articulation de ces équipements avec le réseau de transport collectif pour une offre davantage lisible et efficace pour l'utilisateur.
- L'extension du périmètre de la DSP à Eguilles et Venelles présente l'opportunité d'améliorer la desserte régulière (hors scolaire) de ces deux communes limitrophes d'Aix qui ont connu ces dernières années une forte croissance urbaine. En plus du maintien, voire du renforcement, des lignes sur Aix existantes, la mise en place d'une desserte en Proxibus sur ces deux communes pourra être envisagée.

4. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE

Les caractéristiques essentielles de la future délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de la CPA sont les suivantes :

- Le périmètre géographique :

Compte tenu de l'intégration des services faisant aujourd'hui l'objet de marchés publics distincts (cf. point 3 du présent rapport), le périmètre géographique de la future délégation de service public comprendra les communes suivantes :

- Aix-en-Provence ;
- Le Tholonet ;
- St Marc-Jaumegarde ;
- Venelles ;
- Eguilles.

- Le périmètre technique :

Sera confiée au délégataire l'exploitation du réseau de transport public Aix-en-Bus et des services de transport à la demande Proxibus, qui constitue le périmètre technique de la DSP actuelle, ainsi que celle des services supplémentaires listés au point 3 du présent rapport.

La plupart de ces services seront amenés à évoluer par rapport à leurs caractéristiques actuelles, de fréquences et d'itinéraires, afin de s'adapter aux évolutions urbaines du territoire et aux besoins de densifier certaines relations.

L'extension du périmètre géographique et les propositions d'adaptation du réseau pourront représenter une augmentation prévisionnelle de 15 à 25% de l'offre kilométrique commerciale globale par rapport à la délégation de service public actuelle, en fonction des dispositions du futur cahier des charges de la délégation de service public et des offres proposées par les candidats.

- la durée :

Juridiquement, la durée de la convention ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre par l'opérateur économique.

Cette durée doit être maîtrisée par rapport à la durée de la délégation de service public actuelle.

Ainsi, la durée de la future délégation de service public sera comprise entre 7 et 9 ans à partir du 1^{er} juillet 2011.

- les investissements :

Le futur délégataire s'engagera à fournir tous les biens nécessaires à l'exploitation des services, ce qui inclut notamment le matériel roulant et le dépôt.

A cet égard, la CPA souhaite disposer de véhicules conformes aux normes d'accessibilité et environnementales actuelles et à venir.

Les équipements de billettique et de systèmes embarqués d'information des voyageurs seront fournis par la CPA au délégataire.

- les obligations à la charge du futur délégataire :

Le futur délégataire s'engagera à assurer et à rechercher un niveau de qualité de service le plus élevé possible, qui résultera notamment de :

- la formation des chauffeurs de bus,
- la ponctualité des bus,
- la propreté des véhicules,
- l'information des voyageurs à bord des véhicules et aux points d'arrêts,
- la gestion des réclamations et l'accueil de la clientèle.

Le délégataire s'engagera à consacrer annuellement un budget destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale du réseau dont le montant sera négocié avec lui.

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure ou de grève de son personnel. En dehors de ceux-ci, et en cas de défaillance, ce dernier supporte toutes les dépenses engagées par la CPA pour faire assurer provisoirement le service.

En cas de grève du personnel, le délégataire mettra en place à ses frais, un service minimum par tous moyens qu'il jugera utiles, après concertation avec la CPA.

- Le contrôle de la CPA sur le délégataire :

La CPA entend exercer un contrôle aussi poussé que possible sur le futur délégataire et entend pouvoir sanctionner les manquements de ce dernier. La CPA veut pouvoir sanctionner notamment toute baisse du niveau de qualité de service.

Les modalités de ce contrôle et de la mise en œuvre des sanctions seront fixées dans le futur cahier des charges de la délégation de service public.

- la politique tarifaire :

La CPA définira la politique tarifaire qu'elle entend mettre en œuvre pendant la durée de la convention. Elle aura seule qualité pour décider du niveau des tarifs applicables par le délégataire qu'il s'agisse des tarifs commerciaux ou des tarifs à caractère social.

Ainsi, la gamme tarifaire appliquée sera celle approuvée par le Conseil Communautaire les 11 décembre 2009 et 25 février 2010.

La liste des personnes concernées par les tarifs à caractère social sera actualisée lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

- le régime financier de la future délégation de service public :

Conformément à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'équilibre budgétaire des services publics concédés, la CPA versera au délégataire une contribution financière forfaitaire en compensation de l'insuffisance de recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et, plus généralement, eu égard aux autres sujétions de service public imposées au délégataire en matière de desserte (horaire, itinéraire,...) et dont le montant et les modalités de versement devront être fixées en cours de procédure de dévolution de la délégation de service public.

La convention de délégation de service public prévoira une clause portant sur l'intéressement des parties à l'évolution des recettes.

- les conditions de résiliation :

La CPA pourra résilier unilatéralement le contrat pour tous motifs d'intérêt général, moyennant le versement d'une indemnité ou pour toute faute du délégataire dans l'exécution du service.

Le délégataire pourra également être déchu du bénéfice du contrat en cas de fraude ou de malversation de sa part dans l'exécution du service, en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la convention, et dans tous les cas où, par incapacité ou négligence, le délégataire compromettrait l'intérêt général.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire seront définis précisément au cours de la procédure de passation de la délégation de service public dans le cadre prévu par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

5. LES MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE SELECTIONNER L'ATTRIBUTAIRE DE LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'attribution de cette délégation de service public relève de la procédure telle qu'elle est prévue par la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L.1411-1 et suivants complétés par les articles R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, la procédure d'attribution d'une délégation de service public suppose l'accomplissement des étapes suivantes :

- Il convient d'abord de publier dans un journal d'annonces légales, ainsi que dans une publication spécialisée, un avis d'appel public à candidatures (AAPC) précisant les caractéristiques essentielles de la convention envisagée et fixant les modalités de présentation des candidatures.
- Il appartient ensuite à la commission de délégation de service public de la CPA de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette liste s'établit après l'examen des garanties financières et professionnelles des candidats et l'appréciation de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi qu'au regard du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-1 du Code du travail.
- Le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera ensuite adressé aux candidats retenus.
- L'ouverture des offres est effectuée par la commission de délégation de service public, laquelle rendra un avis sur les offres analysées.

- Au vu de cet avis, Madame le Président ou son représentant engage librement les négociations avec le ou les candidats de son choix.
- A l'issue de ces négociations, le Conseil Communautaire est saisi du choix du candidat pressenti et des termes définitifs du contrat. Le Conseil Communautaire se prononce ainsi sur le choix du Délégataire et sur le contrat de délégation de service public.
- Une fois les formalités de publicité et de visa du contrôle de légalité accomplies, le contrat est notifié à son titulaire.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 20 novembre 2009,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 19 février 2010.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe du recours à une délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISER** Madame le Président ou le Vice Président délégué à lancer la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la CPA,
- **AUTORISER** Madame le Président ou le Vice Président délégué à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Aménagement du Territoire - Principe de la délégation de service public du réseau Aix en Bus

Vote sur le rapport

Inscrits	143
Votants	131
Abstentions	12
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	131
Majorité absolue	66
Pour	131
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

